



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 51216

Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inquiétude des chefs de petites et moyennes entreprises devant les projets de diminution du plafonnement des allègements de cotisations sociales patronales. La loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi prévoit de fusionner progressivement la réduction dégressive des charges patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Le nouveau dispositif permet à toutes les entreprises de parvenir, au 1er juillet 2005 et indépendamment de leur durée collective de travail, à une exonération unique. Celle-ci pourra atteindre 26 % pour un SMIC horaire et s'annulera à 1,7 SMIC horaire. Or, une réflexion sur le sujet évoque l'idée de limiter ces allègements en abaissant le seuil de 1,7 SMIC à 1,5 SMIC. Une telle décision pénaliserait fortement les PME, qui, tout en subissant l'augmentation du SMIC, perdraient les aides dont elles bénéficient pour les bas salaires. Il serait souhaitable de bien mesurer les conséquences de cette piste de travail, qui diminuerait les effets de la politique de l'emploi du Gouvernement, en s'attaquant aux entreprises qui le génèrent. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Afin de recentrer davantage les allègements généraux de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas et moyens salaires, dont l'expérience a montré qu'ils contribuaient à créer significativement de l'emploi, il a été effectivement décidé que, dans le régime définitif qui sera applicable au 1er juillet 2005, la réduction générale de cotisations mise en place par la loi du 17 janvier 2003 s'annulera pour les rémunérations égales ou supérieures à 1,6 fois le SMIC horaire, au lieu de 1,7 fois le SMIC comme fixé initialement. Dans un contexte budgétaire contraint, il a paru préférable d'agir sur le seuil de l'exonération plutôt que sur son taux, les entreprises étant d'une manière générale plus sensibles au coût du travail au voisinage du SMIC qu'à des niveaux de rémunérations plus élevés. Par ailleurs, on peut estimer que les entreprises ont, pour une grande part, absorbé les effets de la hausse exceptionnelle du coût du travail qui a accompagné la mise en place des 35 heures. Pour les entreprises ayant bénéficié de l'allègement lié au passage aux 35 heures et qui, jusqu'à présent, appliquaient un taux maximal de réduction de 26 % au niveau de la garantie mensuelle de rémunération, le point de sortie est donc ramené de 1,7 à 1,6 fois le montant de cette garantie dès le 1er janvier 2005 ; il sera de 1,6 fois le SMIC à compter du 1er juillet 2005. La modification du seuil induit une légère diminution des allègements qui ne devrait toutefois pas affecter les entreprises des secteurs à bas salaires. Pour les autres entreprises, le point de sortie étant déjà fixé à 1,6 fois le SMIC depuis le 1er juillet 2004, la réforme n'entraîne pas de hausse effective du coût du travail, mais une moindre baisse que celle escomptée. Cependant, les hausses du SMIC ne se diffusant que jusqu'à 1,5 fois ce salaire environ, les prochaines augmentations du SMIC ne devraient pas accroître sensiblement le coût du travail dans cette zone de rémunération. L'effet de la réforme devrait donc être relativement limité pour les entreprises concernées. Il est précisé enfin que, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le dispositif de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale sera amélioré, de manière progressive, à partir du 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Depierre](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51216

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8939

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5679